

BVGer E-6386/2006 vom 20. Dezember 2007

Bundesverwaltungsgericht, 2007-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6386_2006

FR: TAF E-6386/2006 du 20 décembre 2007

IT: TAF E-6386/2006 del 20 dicembre 2007

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile et le renvoi peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 105 al. 1 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi, RS 142.31).

E. 1.2

Les recours qui étaient pendants devant les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou devant les services de recours des départements au 31 décembre 2006 sont traités par le Tribunal administratif fédéral, entré en fonction le 1er janvier 2007, dans la mesure où il est compétent. Le nouveau droit de procédure s'applique (art. 53 al. 2 LTAF).

E. 1.3

Les requérants ont qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (art. 50 al. 1 PA) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de

preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, les deux interpellations et les mauvais traitements que T._____ a déclaré avoir subis de la part des Talibans vers la fin 1998, ne permettent pas de lui reconnaître la qualité de réfugié. En effet, une crainte fondée de persécution tirée d'une persécution passée est présumée (Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2000 no 2 consid. 8c p. 21), à moins qu'un changement objectif de circonstances ne soit intervenu entre le départ du pays de l'intéressé et le moment où le Tribunal statue sur le recours (JICRA précitée consid. 8b p. 20). Or la situation en Afghanistan s'est considérablement modifiée depuis le départ des recourants en 1999, dès lors que les Talibans, suite à l'intervention militaire internationale d'octobre 2001, ont perdu le pouvoir (cf. JICRA 2003 no 10 spéc. consid. 8a et 8b/aa p. 62s. et JICRA 2006 no 9 p. 96 qui restent globalement d'actualité). Les persécutions dont a été victime T._____ en 1998 de la part des membres de ce mouvement, ne sont donc pas déterminantes pour la reconnaissance de la qualité de réfugié (JICRA 2003 no 10 consid. 8b/aa p. 63), à moins que celle-ci ne doive être admise pour raisons impérieuses. Toutefois, T._____ n'a pas soutenu, à juste titre, que les mauvais traitements infligés par les Talibans lui avaient occasionné des traumatismes d'une gravité telle qu'il faille lui reconnaître la qualité de réfugié pour "raisons impérieuses" au sens de l'art. 1 C ch. 5 al. 2 de la Convention internationale du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (Conv., RS 0.142.30 ; sur cette notion : ATAF E-6927/2006 du 9 novembre 2007 consid. 5.4, destiné à publication, JICRA 1999 no 7 consid. 4d p. 46s., JICRA 1997 no 14 consid. 6c/dd p. 121) appliqué par analogie. En effet, sans vouloir minimiser leur importance, les coups de bâton qu'il a reçus dans le dos (cf. pv de l'audition du 20 juillet 2001 p. 6) ne lui ont été assénées qu'à une seule reprise et ne constituent pas une forme de persécution à ce point atroce qu'elle ait produit un effet d'anéantissement sur sa personne. Il sied de relever à cet égard que la leucémie myéloïde aiguë découverte en 2001 chez le prénommé et traitée avec succès, n'a rien à voir avec les mauvais traitements subis. Enfin, les recourants ne sauraient se prévaloir d'un hypothétique retour au pouvoir, sur l'ensemble du pays, de ce régime intégriste. En effet, l'état de fait existant au moment de la décision s'avère seul déterminant pour apprécier le bien-fondé d'une crainte de persécution future (JICRA 2005 no 18 consid. 5.7.1 p. 164, JICRA 2000 no 2 consid. 8a p. 20). Or actuellement, si le pouvoir des Talibans s'est renforcé, en particulier dans le sud et le sud-est de l'Afghanistan, on ne saurait toutefois considérer que le retour des recourants à Kaboul les exposerait à des préjudices de la part des Talibans.

E. 3.2

Il convient maintenant de déterminer si, compte tenu de la situation actuelle prévalant en Afghanistan, les activités passées de T._____ au sein de l'armée ou pour le parti communiste PDPA, justifient la reconnaissance de la qualité de réfugié.

E. 3.2.1

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables par un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir

prochain une persécution (JICRA 2000 n° 9 consid. 5a p. 78). Comme la CRA l'a déjà relevé dans ses décisions publiées sous JICRA 2004 no 24 (spéc. consid. 4a p. 158s.) et 2005 no 18 (spéc. consid. 5.7.2 et 5.7.3 p. 164ss), jurisprudence qu'il y a lieu de confirmer au vu de sources récentes consultées (cf. en particulier, Home Office, Country of Origin Information Report, Afghanistan, 23 avril 2007, ch. 16, spéc. ch. 16.16 à 16.31, et les réf. cit.), seules les personnalités haut placées de l'ancien régime communiste (tels les ministres, les directeurs et les généraux) qui ont commis de graves violations des droits de l'homme risquent des préjudices en cas de retour dans leur pays ; il en va de même de leurs proches lorsque ces violations ont été de très grande ampleur. Quant aux membres moins profilés de l'ex-régime communiste, ils peuvent courir un certain danger, lequel doit être apprécié en fonction des circonstances particulières de chaque cas d'espèce, tels le réseau social, le statut familial, le passé politique, l'implication (ou non) dans des violations des droits de l'homme, ou encore, l'appartenance à un clan influent en mesure de protéger la personne concernée. Ainsi, ceux qui ont exercé une fonction technique dans l'appareil d'Etat sont considérés comme politiquement neutres car ils n'ont causé de dommage sérieux à quiconque. En outre, les simples membres du PDPA ne courent pas, en règle générale, de risque de persécution. Cela dit, quelques-uns des membres importants de l'ancien régime communiste sont parvenus à occuper des postes au gouvernement grâce à leur appartenance à un clan influent ou aux relations qu'ils ont nouées par le passé avec les Moudjahidines. Selon le rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR, Afghanistan update, 3 février 2006, p. 8), près de 200 ex-communistes, dont plusieurs personnalités importantes de l'ancien régime, ont par ailleurs présenté leur candidature lors des élections législatives du 18 septembre 2005. Onze de ces candidats, ainsi que des membres d'autres partis de gauche, ont été élus à la chambre basse du parlement afghan (cf. Thomas H. Johnson, The prospect for post-conflict Afghanistan : A call of the sirens to the country's troubled past in Strategic Insights, volume V, issue 2. Center for contemporary conflict, Monterey, february 2006).

E. 3.2.2

En l'occurrence, T._____ n'a pas démontré avoir appartenu à l'une ou l'autre des catégories susmentionnées de collaborateurs hautement profilés de l'ancien pouvoir communiste. En effet, il a déclaré qu'il avait adhéré contre sa volonté au PDPA en 1981, dans l'unique but de conserver son emploi, et qu'il avait été secrétaire de la section "Emission des billets" uniquement pour la compagnie P._____ (pv de l'audition du 20 juillet 2001 p. 9s.). Or si ses activités pour le PDPA avaient eu une certaine importance, il aurait été licencié, voire arrêté sur le champ à l'arrivée au pouvoir des Moudjahidines en avril 1992. Il n'aurait pas pu continuer d'exercer son activité au sein de la compagnie P._____ jusqu'en décembre 1992, date de son licenciement pour raisons économiques principalement (pv de l'audition du 10 février 2000 question / réponse 4 p. 5). Il n'aurait pas pu ensuite exercer librement ses activités de commerçant et de cambiste sans être interpellé ou arrêté par les Moudjahidines. Quant à l'interpellation par les partisans de Massoud, en automne 1998, elle s'inscrivait manifestement dans le contexte guerrier de l'époque. Au demeurant et comme l'autorité de première instance l'a à juste titre relevé, le recourant n'aurait pas été relâché après un unique interrogatoire de cinq heures s'il avait été accusé d'espionnage. Pour les mêmes raisons, T._____ ne saurait se prévaloir d'une crainte objectivement et subjectivement fondée de persécution parce qu'il aurait fait partie de la fraction Khalq du PDPA, dont les membres sont d'ethnie pachtoune. Il sied de relever que les Pachtoune ne subissent pas de persécutions systématiques de la part du gouvernement ou

de la population du seul fait de leur appartenance ethnique et que le président Karzaï est un Pachtoun, au même titre que d'autres membres du gouvernement. En outre, force est de constater que T._____ a adhéré contre sa volonté au PDPA et que, suite à la dissolution de ce mouvement en 1992, il n'a plus été actif politiquement. Il ne saurait donc être suspecté aujourd'hui, comme il le prétend, d'avoir rejoint le mouvement de Gulbuddin Hekmatyar, ancien allié des USA et de l'Alliance du Nord, mais actuellement considéré comme un terroriste par les USA pour avoir appelé à la guerre sainte contre eux et s'être apparemment rapproché des Talibans. Enfin, T._____ ne faisait pas partie des sphères dirigeantes de l'armée afghane. Il était en effet simple soldat de 1974 à 1975, soit avant le coup d'Etat communiste de 1978, puis a été mobilisé dans les réserves. Il n'a donc pas été impliqué dans de graves violations des droits humains susceptibles de déclencher des représailles contre lui ou ses proches. En définitive, force est de conclure que les activités de T._____ sous l'ancien régime communiste et dans le cadre de son service militaire obligatoire n'ont pas été de nature à lui valoir la vindicte des Moudjahidines, de la population afghane ou de victimes de la répression communiste qui auraient pu le dénoncer aux nouveaux dirigeants. Pour le surplus, les recourants n'ont pas allégué appartenir à d'autres catégories de personnes en danger en Afghanistan (cf. JICRA 2005 no 18 consid. 5.7.2 p. 164s. et jursip. cit., JICRA 2003 no 10 consid. 8c et 8d p. 63ss).

E. 3.2.3

Quant aux arguments des recourants tirés de problèmes médicaux, de leur bonne intégration en Suisse et des difficultés qu'ils auraient, en particulier s'agissant des enfants, à se réadapter en Afghanistan, ils ne sont pas pertinents en matière d'asile.

E. 3.3

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de la qualité de réfugié et de l'asile, doit être rejeté.

E. 4.1

Vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais à charge des recourants.

E. 4.2

Toutefois, dans la mesure où leur demande d'assistance judiciaire partielle a été admise par décision incidente du 6 juin 2003, il est statué sans frais (cf. art. 65 al. 1 PA). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.